

Arrêt

n°185 614 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. Hougardy, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. Biramane, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012 sous couvert d'un visa.

1.2. Le 27 septembre 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et

sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente le 21/09/2016 auprès de l'administration communale de Forest dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge .

L'intéressé produit un passeport délivré le 20/02/2014 par le consulat du Maroc compétent à Bruxelles (sic) .

Considérant d'une part l'absence de visa ou de titre de séjour délivré par un autre Etat membre.

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil .

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine ou de provenance.

En outre, en application de l'article 74/13. [1 lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement .

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

Selon le dossier administratif de l'intéressé , il s'avère qu'il fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise le 17/09/2014 dans le cadre d'un projet de cohabitation légale à Anderlecht avec une ressortissante belge soit Madame [H.H.] [...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation du point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, lu conjointement avec l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose qu'il n'est pas contestable que le requérant et sa femme se sont présentés devant l'Officier de l'Etat civil afin d'y acter une déclaration de mariage, ce dont était au courant l'Office des Etrangers « [...] même s'il semble que ledit Officier de l'Etat-civil ne leur ait pas délivré l'accusé de réception visé à l'article 64§1 du Code Civil [...] ».

Elle rappelle ensuite que suivant le point 2 de la circulaire visée au moyen – dont elle reproduit l'énoncé –, le requérant ne peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire exécutoire. Elle argue dès lors qu' « *Il se déduit logiquement de l'esprit de cette disposition que si l'administration ne peut plus exécuter un ordre de quitter le territoire préexistant, a fortiori n'est-elle nullement autorisée à prendre une nouvelle mesure de cet ordre dans l'hypothèse où l'étranger ne fait encore l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire* » et que prétendre le contraire, reviendrait à priver la circulaire de tout effet utile. Elle rappelle par ailleurs l'énoncé de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et soutient qu' « *Il s'ensuit qu'en faisant notifier un ordre de quitter le territoire au requérant en pareilles circonstances, l'administration vise clairement à empêcher la célébration du mariage projeté, mesure manifestement incompatible avec les dispositions précitées, auxquelles elle porte manifestement atteinte* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et soutient ensuite qu'il n'est pas contestable que « [...] l'acte attaqué constitue une ingérence [...] dans le droit du requérant et sa future épouse à une vie privée et familiale [...] puisqu'il a pour effet de priver le couple de toute possibilité de cohabitation ». Elle rappelle ensuite l'étendue et les limites de l'article 8 et qu'en l'espèce, « [...] force est de constater que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que l'Office des Etrangers a bel et bien procédé à cet examen ». Elle rappelle alors que dans son arrêt n°68.643, « Le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement [...] ». Or, elle soutient qu'en l'espèce, « [...] il n'apparaît [pas] que l'administration a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre », violant de la sorte le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation « [...] violation du point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°236.438 du 17 novembre 2016, que ladite circulaire « [...] s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance et est destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse, soit aux « Bourgmestres et [...] Officiers de l'état civil du Royaume » », de sorte que « *Les instructions qui y sont consignées ne sont donc pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont dès lors pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions* ». Partant, ce moyen manque en droit.

3.1.2. Quant à l'argumentation de la partie requérante relative au droit au mariage du requérant, tel que visé à l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

3.2.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

3.2.3. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE